



Arrêté
concernant une demande de crédit relative à une étude de
faisabilité pour un Parc naturel périurbain au Pied du Jura
(Du 16 janvier 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

Article premier.- Un crédit de 152'500 francs, dont à déduire la participation de l'État et de la commune partenaire, prélevé au Fonds forestier de réserve, est accordé au Conseil communal pour l'étude de faisabilité pour la création d'un parc naturel périurbain au Pied du Jura.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



**Arrêté
concernant l'augmentation
de la subvention au Théâtre de la Poudrière
(Du 16 janvier 2012)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- La subvention annuelle en faveur du Théâtre de la Poudrière est augmentée à 150'000 francs dès 2012.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



Arrêté
concernant l'augmentation de la subvention
à l'Association de la Maison du Concert
(Du 16 janvier 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La subvention annuelle en faveur de l'Association de la Maison du Concert est augmentée à 85'000 francs dès 2012.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



Arrêté
concernant la création d'une subvention en faveur de la création
émergente dans le domaine des arts de la scène
(Du 16 janvier 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Une subvention annuelle de 30'000 francs est créée pour soutenir des projets de création émanant d'acteurs culturels émergents dans le domaine des arts de la scène.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



**Arrêté
concernant l'augmentation
de la subvention au Centre d'art de Neuchâtel (CAN)
(Du 16 janvier 2012)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- La subvention annuelle en faveur du Centre d'Art de Neuchâtel est augmentée à 130'000 francs dès 2012.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



**Arrêté
instituant un Fonds destiné au subventionnement
de projets culturels
(Du 16 janvier 2012)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.-¹ Il est créé dès 2012 un Fonds pour l'octroi de subventions ponctuelles en faveur d'organismes de manifestations culturelles à Neuchâtel.

² Le fonds est alimenté par un montant inscrit chaque année au budget de fonctionnement de la Ville.

³ En 2012, le fonds est alimenté à hauteur de 370'000 francs.

Art. 2.- Le montant de ce fonds de réserve figure au bilan de la Ville.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



Arrêté
concernant l'augmentation de la subvention
au Festival international du film fantastique de Neuchâtel
(Du 16 janvier 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- La subvention annuelle en faveur du Festival international du film fantastique de Neuchâtel (NIFFF) est augmentée à 50'000 francs dès 2012.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



Arrêté
instituant un Fonds destiné à doter le Prix culturel
de la Ville de Neuchâtel
(Du 16 janvier 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.-¹ Il est créé dès 2012 un Fonds pour financer l'octroi d'un Prix décerné par la Ville de Neuchâtel dans le domaine de la culture.

² Le fonds est alimenté par un montant inscrit chaque année au budget de fonctionnement de la Ville.

³ En 2012, le fonds est alimenté à hauteur de 5'000 francs.

Art. 2.- Le montant de ce fonds de réserve figure au bilan de la Ville.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin



**Règlement concernant
le traitement et la prévoyance professionnelle
des membres du Conseil communal
(16 janvier 2012)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 88 du Règlement général,

Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête :

I. TRAITEMENT

A. Montant

Article premier

¹ Le traitement annuel des membres du Conseil communal est fixé à 197'410,20 francs¹.

² Une indemnité annuelle de 7500 francs leur est versée pour frais de représentations, et une autre de 7500 francs pour frais de déplacements.

B. Indexation et
versement en
cas de maladie
ou d'accident

³ Les dispositions relatives à l'indexation du traitement du personnel communal et à son versement en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement des membres du Conseil communal.

¹ Valeur : 2011.

II. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

A. Affiliation

Art. 2

¹ A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, au titre de l'art. 89 let. d de son Règlement d'assurance.

B. Droit applicable

² Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle du personnel communal, la Loi cantonale instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, et le Règlement cantonal d'assurance de la caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel sont applicables dans la mesure où le présent règlement n'y déroge pas.

C. Fin de

l'affiliation

Art. 3

L'affiliation à la Caisse de pensions cesse le jour où se termine le mandat de membre du Conseil communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

D. Cas

exceptionnels

Art. 4

Le Conseil communal est habilité, d'entente avec le Bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un membre du Conseil communal ou de ses survivants, lorsque l'application ordinaire des dispositions topiques entraîne une rigueur excessive portant atteinte à l'essence des prestations ou au but de la prévoyance.

E. Concours

entre rente

et traitement

Art. 5

Lorsqu'un membre du Conseil communal atteignant l'âge de la retraite continue son mandat, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche un traitement au sens de l'article premier du présent règlement.

F. Apports de
la Ville

Art. 6

La Ville verse annuellement, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et affilié à la Caisse de pensions, un montant unique équivalant à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice, à concurrence du maximum admis par la réglementation de la Caisse de pensions.

III. INDEMNITE MENSUELLE DE *TRANSITION*

1. Principe

Art. 7

¹ Le membre quittant le Conseil communal avant l'âge de la retraite réglementaire a droit à une indemnité mensuelle de transition.

2. Montant

² Son montant correspond au dernier traitement mensuel touché.

³ L'indemnité est comptabilisée mensuellement en dépenses dans les comptes de la Ville.

⁴ Aucune cotisation de prévoyance professionnelle n'est prélevée sur cette indemnité.

3. Cas de
réduction

Art. 8

¹ Lorsque, durant la période d'indemnisation, le bénéficiaire réalise un revenu issu d'une activité indépendante ou salariée, l'indemnité brute est réduite de ce revenu brut réalisé.

² L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le membre quittant le Conseil communal est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée.

4. Fin anticipée

³ Le cas de retraite réglementaire met un terme au versement de l'indemnité mensuelle de transition, mais pas ceux d'invalidité ou de décès.

5. Durée

Art. 9

¹ Chaque année de fonction effectuée donne droit à une durée d'indemnisation de 1,5 mois. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.

² La durée est prolongée de trois mois pour le membre quittant le Conseil communal entre l'âge de 50 ans révolus et celui ouvrant le droit à une retraite anticipée.

³ Dans tous les cas, la durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 8 mois et supérieure à 18 mois.

IV. DISPOSITIONS FINALES

A. Champ
d'application

Art. 10

¹ Les articles 2 à 9 du présent règlement s'appliquent aux membres du Conseil communal entrant en fonction dès son entrée en vigueur.

² Ils ne s'appliquent pas à ceux déjà en fonction à cette date.

³ Toutefois, sur déclaration écrite formulée auprès du Conseil communal dans les trente jours dès l'entrée en vigueur du présent règlement, un membre du Conseil communal en exercice peut demander à être soumis à la nouvelle réglementation.

B. Modification
d'autres
dispositions

Art. 11

¹ Est modifié :

1. L'Arrêté fixant les pensions en faveur des membres du Conseil communal et de leurs familles, du 1^{er} octobre 1979 :

Article 14, al. 3 (nouveau)

Le présent arrêté est applicable uniquement aux membres du Conseil communal élus ou nommés après sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 16 janvier 2012, l'art. 10 al. 3 du Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, du 16 janvier 2012, demeurant réservé.

² Sont abrogés :

L'art. 1 let. a et l'art. 5 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970².

C. Entrée
en vigueur

Art. 12

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Neuchâtel, le 16 janvier 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Thomas Facchinetti

Hélène Perrin

² RS 11.4.